

N° 5259²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant
l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs,
des congélateurs et des appareils combinés électriques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(13.4.2005)

En date du 9 décembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie. Le projet était accompagné de son annexe, ainsi que d'un exposé des motifs et commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat en date du 3 février 2004. A l'heure de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre des métiers n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat.

Le projet sous avis se propose de transposer en droit national la directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003 modifiant la directive 94/2/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques.

La loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports fournit la base légale à cette transposition.

Le projet sous avis modifie le règlement de 1996 qui instaurait un système d'étiquetage en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs et des congélateurs.

Or, le progrès technique a entre-temps permis d'accroître sensiblement le rendement énergétique, de sorte que les nouveaux modèles seraient à classer en grande partie dans l'ancienne catégorie A, donc à rendement élevé, sans permettre au consommateur de différencier entre les différentes performances à l'intérieur de cette catégorie.

La nouvelle classification ajoute donc une subdivision, à savoir A+ et A++, et ce, à en croire les auteurs, à titre provisoire et en attendant une révision complète des catégories.

A la modification proposée du règlement de 1996, le Conseil d'Etat aurait préféré un remplacement intégral de ce règlement avec ses annexes, ce qui en aurait facilité la lecture et les recherches ultérieures. A défaut, il insiste sur la nécessité d'une coordination du règlement de 1996 après sa modification par le règlement en projet.

Le Conseil d'Etat recommande par ailleurs vivement la création d'une base légale adéquate pour prendre le type de règlements faisant l'objet du projet sous avis, à l'instar de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui a créé une base légale spécifique pour prendre des règlements visant à transposer les directives communautaires relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. En effet, la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ne peut servir de fondement légal dans une matière réservée à la loi, comme en

l'occurrence la restriction de la liberté de commerce. Le Conseil d'Etat tient à rappeler dans ce contexte le nouveau paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution, tel qu'introduit lors de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, qui dispose que „Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“.

Ce n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire que le Conseil d'Etat procède à l'examen des articles du projet.

*

EXAMEN DU TEXTE

Préambule

Les deux premiers visas sont à supprimer étant donné que le règlement en projet ne vise qu'à transposer la directive 2003/66/CE.

Le troisième visa relatif à la directive 2003/66/CE doit figurer à la suite du visa relatif à la base légale.

Le visa relatif à l'avis de la Chambre des métiers est à adapter en fonction de l'émission effective ou non de celui-ci en temps utile.

A l'endroit de la formule relative à l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, les termes „Présidents“ et „Députés“ sont à écrire avec une lettre initiale minuscule.

De même convient-il à l'endroit de la formule relative aux ministres proposants d'écrire le terme „Conseil“ avec une lettre initiale minuscule.

Dispositif

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat propose de résERVER à chaque modification envisagée un article distinct numéroté en chiffres cardinaux arabes.

Article 1er

Paragraphes 1er et 2 (Articles 1er et 2 selon le Conseil d'Etat)

Le texte des nouveaux paragraphes 2 et 3 correspond *mutatis mutandis* à celui de la directive 2003/66/CE à transposer. Le Conseil d'Etat se demande toutefois si la formulation retenue au paragraphe 2 nouveau („conformément à la directive 98/34/CE ... et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial“) ne devrait pas indiquer ces numéros de référence afin de la rendre plus précise.

Il convient encore de se demander ce qu'il adviendra du paragraphe 3 actuel. En effet, la directive à transposer dispose que „les définitions figurant à l'article 1er, paragraphe 4 de la directive 92/75/CEE s'appliquent à la présente directive“. Or, ces définitions sont précisément celles qui figurent à l'actuel paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 28 juin 1996! L'actuel paragraphe 3 deviendra donc le nouveau paragraphe 4 et seul le paragraphe 2 actuel sera remplacé par les nouveaux paragraphes 2 et 3, de sorte que l'article 1er se lira comme suit:

„**Art. 1er.**— 1° A l'article 1er du règlement grand-ducal du 28 juin 1996 ..., le paragraphe 2 est remplacé par les paragraphes suivants:

„2. Les informations ...

3. Les dispositions ...“.

2° L'actuel paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 4.“

Le paragraphe 2 de l'article 1er du projet de règlement deviendra le nouvel article 2 qui s'introduira comme suit:

„**Art. 2.** L'article 2 du même règlement est modifié comme suit:

„1° Le paragraphe 1er est complété *in fine* par l'alinéa suivant: ...

2° Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant: „...““

Le texte des modifications envisagées correspond textuellement à celui de la directive à transposer.

Paragraphe 3 et Annexe (Articles 3 à 6 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 3 de l'article 1er du règlement en projet vise à modifier les annexes du règlement de 1996. D'un point de vue formel, il conviendrait de procéder dans le dispositif même aux modifications envisagées au lieu de disposer que „les annexes I, II, III et V sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement“.

Dans cette optique, les points 1 à 4 de l'annexe deviendraient les articles 3 à 6 du règlement en projet qui se liraient comme suit, compte tenu de certaines adaptations formelles:

,,Art. 3.– L'annexe I du même règlement est modifiée comme suit:

„1° sous la rubrique „Conception de l'étiquette“, ...

2° sous la rubrique „Impression“:

a) le texte suivant est ajouté après l'illustration: ...

b) le texte final ...“

Art. 4.– L'annexe II du même règlement est modifiée comme suit:

„1° le point 4 est remplacé par le texte suivant: ...

2° le point 8 est remplacé par le texte suivant: ...

3° il est ajouté un point 15 libellé comme suit: ...

4° la note finale „Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe VI“ est supprimée.

Art. 5.– A l'annexe III du même règlement, la note finale „Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe VI.“ est supprimée.

Art. 6.– L'annexe V du même règlement est modifiée comme suit:

1° le texte suivant est inséré après l'intitulé „Classement selon l'efficacité énergétique“: „,...“

2° les termes „Partie 2: Définitions des catégories A à G“ sont insérés en tant que chapeau avant la phrase „Le tableau 1 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité énergétique:“ “

Quant au texte même des modifications, il échoue de constater qu'il s'agit d'une reprise textuelle des dispositions afférentes de la directive à transposer. Le Conseil d'Etat tient toutefois à attirer l'attention sur le texte actuel de l'annexe II qui comporte un point „7) et 8)“ qui figure à la suite du point 8). Ne se recommanderait-il pas de mettre à profit le projet sous avis pour éliminer cette incongruité ?

Article 2 (7 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 1 de l'article 2 semble superfétatoire alors qu'il va en effet de soi que les dispositions du règlement en projet seront applicables dès son entrée en vigueur et devront être respectées par les personnes concernées. Point n'est donc besoin de prévoir que la circulation des étiquettes, fiches et communications révisées *est autorisée* à partir de l'entrée en vigueur du règlement.

Article 3 (8 selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu de la suggestion ci-avant relative à l'agencement général du dispositif, l'article 3 deviendrait l'article 8 nouveau.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 avril 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

